



SPL Ports de Fréjus

Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80 084
83606 Fréjus CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00
Fax : 04 94 51 48 52

Courriel : info@portfrejus.fr

Règlement particulier de fonctionnement et d'exploitation de la zone technique du port de Fréjus



Juillet 2025

SOMMAIRE

1. Préambule	1
2. Emprises et application du règlement	1
2.1 Application du règlement	1
2.2 Emprises spécifiques	1
3. Obligations de l'Utilisateur et règles	2
3.1 Règles d'usage	2
3.2 Assurance obligatoire	3
3.3 Travail en sécurité	3
3.4 Environnement et pollution	3
3.5 Responsabilités	4
3.6 Paiement des prestations	4
4. Surveillance	4
4.1 Surveillance et responsabilités	4
4.2 Personnes chargées de l'exécution	5
5. Conditions d'occupation	5
5.1 Conditions générales	5
5.2 Occupation privative	5
5.3 Aires de grutage et engins extérieurs	5
5.4 Entreprises extérieures	5
6. Consignes à respecter	5
6.1 Préparer la manutention du navire	6
6.2 Mauvais calage	6
6.3 Coup de vent	6
6.4 Voiliers de type « régates »	7
6.5 Prévention des risques inhérents aux opérations de maintenance nautique	7
6.8 Sanctions	8
7. Sécurité	9
7.1 Feux et incendies	9
7.2 Branchements électriques	9
8. Usage des fluides	9
9. Environnement	10
9.1 Gestion des déchets	10
9.2 Gestion des déchets ménagers et de carénage	10
9.3 Propreté de l'emplacement	10

9.4	Principes de bonne conduite	11
10.	Circulation	12
10.1	Autorisation d'accès	12
10.2	Moyen d'accès	14
10.3	Usagers de la station carburant	14
10.4	Règles de circulation	14
10.5	Stationnement des véhicules et des bers	15
10.6	Circulation des camions	15
10.7	Approvisionnement en carburant de la station	15
10.8	Amarrage au quai de la zone technique	15
10.9	Amarrage aux abords de la darse	16
11.	Opérations réalisées par le port	16
11.1	Dispositions générales	16
11.2	Programmation des manutentions	16
11.3	Désistement du fait du Port de Fréjus	17
11.4	Commande d'une opération	17
11.5	Opérations de mise à terre	17
11.6	Stationnement à terre	18
11.7	Camions remorques	19
11.8	Mise à l'eau	19
11.9	Mâtage, démâtage, levage de pièces	19
12.	Opérations réalisées par des professionnels	19
13.	Sanctions	20
13.1	Intervention d'urgence	20
13.2	Abandon des navires	20
13.3	Nuisances	20
13.3	Non-paiement des sommes dues	20
13.4	Sanctions en cas d'infraction	21
14.	Entrée en vigueur, application et publicité	21

1. PREAMBULE

Le présent Règlement s'applique à la zone définie dans les paragraphes suivants. Il vient en complément du Règlement de Police Portuaire du 22 octobre 2022, faisant l'objet de l'Arrêté Municipal n°2022-2780.

La zone technique du port a fait l'objet d'une concession à un privé pendant de nombreuses années. Cette concession arrivant à échéance, la SPL Ports de Fréjus a souhaité réorganiser sa gouvernance et assurer directement la gestion et l'exploitation de cette zone technique.

Cette organisation doit permettre de maîtriser dans une seule unité l'ensemble de la gestion du port et permettre une exploitation plus performante et plus alignée sur ces espaces contraints.

2. EMPRISES ET APPLICATION DU REGLEMENT

2.1 Application du règlement

Entrer dans l'enceinte du Port de Fréjus, et ici plus spécifiquement de la zone technique, traverser, utiliser ou demander l'usage de ses installations implique l'acceptation du présent règlement.

Celui-ci est consultable au bureau du port, sur le site internet du port de Fréjus (www.portfrejus.fr) et disponible sur demande.

2.2 Emprises spécifiques

Les emprises concernées par la zone technique sont définies sur les repères suivants :

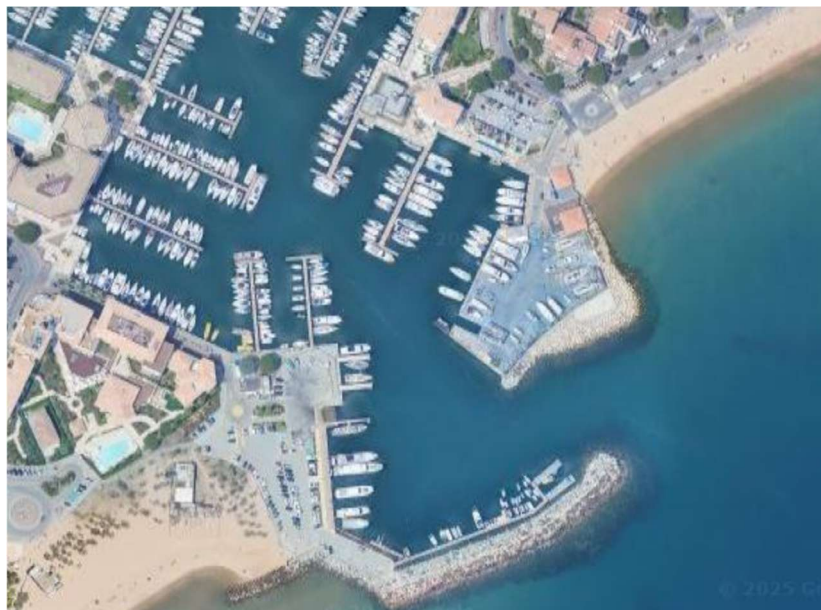


Figure 1 : repérage général de la zone technique sur le port de Fréjus



Figure 2 : détail de la zone technique considérée dans le présent règlement

La surface concernée représente environ 5 000 m² situés à proximité de l'entrée Est du port. La zone est constituée d'un terre-plein en enrobé, d'une darse à élévateur, d'une station d'avitaillement, de clôtures périphériques et du quai attenant.

3. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR ET REGLES

3.1 Règles d'usage

La zone technique du port de Fréjus est réservée à l'entretien des navires (coques, gréements et aux réparations mécaniques de maintenance courante des bateaux). Les opérations d'ampleur plus importantes (déconstruction etc...) sont possibles sous conditions et accord express du port.

Les bateaux stationnant sur la zone technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'Autorité Portuaire ou du Concessionnaire du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Tous les autres usages sont prohibés.

À l'issue des travaux, les lieux doivent être remis en état et restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Tout nettoyage qu'effectueront les agents portuaires en raison de la carence de l'utilisateur, sera facturé à ce dernier aux tarifs publics en vigueur.

Toute utilisation de machines-outils, de poste à souder, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet de la production d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation préalable du gestionnaire.

Tout déchet émanant des opérations de carénage doit être trié et évacué dans le point propre (du port ou à défaut les déchetteries publiques) par l'utilisateur ou le professionnel mandaté.

3.2 Assurance obligatoire

Tout navire accédant à la zone technique, par voie routière ou maritime suite à une manutention doit être couvert par une assurance en Responsabilité Civile incluant :

- Dommages aux tiers (y compris incendie et pollution),
- Dommages aux ouvrages portuaires,
- Renflouement ou enlèvement d'épave,
- Une Renonciation au recours en cas de sinistre, dégradation, vol et incendie contre la SPL de Ports Fréjus.

La présentation d'une attestation d'assurance peut être réclamée à tout moment et plus particulièrement au moment de la réservation des prestations. À défaut d'assurance, l'accès aux installations ne pourra être autorisé.

Les professionnels qui souhaiteraient venir travailler sur le site devront fournir l'ensemble des documents (voir 10.1) pour être enregistrés sur la liste des entreprises autorisées à intervenir.

3.3 Travail en sécurité

Le port peut faire interrompre n'importe quelle opération s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ainsi, tout intervenant, particulier ou professionnel, est dans l'obligation de travailler en sécurité sur le site.

3.4 Environnement et pollution

En référence aux points précédents, l'utilisateur, qu'il soit particulier ou professionnel, est tenu de respecter toutes les consignes concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution. Ainsi le port peut faire interrompre n'importe quelle opération s'il considère que les conditions de préservation de l'environnement ne sont pas réunies, ou que l'activité présente un risque de pollution du site.

3.5 Responsabilités

Toute déclaration fausse, incomplète ou absence de déclaration fera l'objet d'une décision de la capitainerie pouvant aller de la caducité de la demande et jusqu'à des sanctions telles que le refus de manutention ou de stationnement et l'expulsion du port ainsi qu'une régularisation de la facturation en cause.

Les services du port déclinent toute responsabilité :

- En cas de non-respect du présent règlement par le propriétaire ou son représentant,
- Pour tous dommages, pertes, accidents, incidents ou vols qui pourraient survenir sur l'aire de carénage, avant, pendant et après les manutentions.

Pour les deux points ci-dessus, l'utilisateur, son représentant et leurs assureurs renoncent à tout recours contre le port et ses agents et garantissent ces derniers contre tout recours dont ils pourraient faire l'objet.

3.6 Paiement des prestations

Les tarifs en vigueur sont précisés sur le site internet du port et sont disponibles en Capitainerie.

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et les tarifs des prestations pour l'usage des installations de manutention sont déterminés en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

En cas de mise sous cocon protecteur, les dimensions à prendre en compte sont celles du cocon.

Identification du payeur

La personne signataire de la demande est le payeur par défaut. Dans le cas contraire, elle devra fournir tous les justificatifs l'autorisant à agir à la place d'une tierce personne. Le port de Fréjus se réserve le droit de refuser l'accès aux installations à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

Délai de paiement

La facturation et le paiement de l'ensemble des prestations interviennent préalablement à la manutention du navire ou au plus tard le jour de la mise à l'eau.

4. SURVEILLANCE

4.1 Surveillance et responsabilités

L'autorité portuaire assure la surveillance des ouvrages mais n'est ni dépositaire ni gardien des navires ou biens présents. Chaque personne est responsable des dégradations qu'elle cause, ou causées par les personnes ou matériels dont elle a la responsabilité.

Le responsable du navire doit impérativement nommer un gardien du navire qui devra être compétent pour intervenir sur le navire en cas d'évènement. Le gardien s'engage à être joignable à tout moment en cas de problème. Il doit veiller que le navire ne fasse encourir aucun risque, tant

aux biens qu'aux personnes. Il doit également se conformer aux prescriptions du Règlement de Police Portuaire.

4.2 Personnes chargées de l'exécution

Les agents du port sont habilités à faire respecter ce règlement et à prendre toute mesure utile en cas d'infraction.

5. CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 Conditions générales

L'occupation des emplacements et l'usage des équipements sont soumis aux tarifs en vigueur. Le calcul s'effectue conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Pendant toute la durée des travaux, chaque navire est sous la responsabilité de son utilisateur.

5.2 Occupation privative

L'occupation de la zone technique et du quai, non contractuellement attribués, est interdite sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

5.3 Aires de grutage et engins extérieurs

L'occupation des zones de grutage est interdite sans autorisation. L'accès d'engins de levage extérieurs au port est soumis à autorisation et aux vérifications de sécurité.

5.4 Entreprises extérieures

Toute entreprise intervenant sur un navire à quai ou sur la zone technique doit se déclarer préalablement à la capitainerie. À l'issue de cette déclaration, et sous réserve de présentation des documents demandés, le port délivre une autorisation d'accès à la zone technique pour une durée déterminée.

L'absence de déclaration peut conduire à une interdiction d'accès à la zone.

6. CONSIGNES A RESPECTER

La non-observation de ces consignes engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

La zone technique est un lieu à risques en raisons des mouvements des engins de levage, de la manutention de charge, de travaux divers effectués sur les navires, du calage des navires en hauteur...

Connaître les risques, porter les équipements de protection individuelle adéquats, constituent des moyens de prévention et de protection nécessaire dans toute activité.

6.1 Préparer la manutention du navire

La préparation de la manutention est une phase qu'il ne faut pas négliger. Elle permet de s'assurer qu'aucun dysfonctionnement n'interviendra lors du déplacement du navire. Le client veillera tout particulièrement à :

- Alléger autant que possible son navire,
- Le cas échéant, ranger le moteur hors-bord,
- Couper le contact des batteries,
- Maintenir ses réservoirs et différents contenants vides ou pleins afin d'assurer une stabilité optimale du navire lors de la manutention,
- Vérifier que les cales du navire soient vides,
- Préparer les bouts de manutention,
- Signaler tous les détails de coque pour parfaire la prise du navire,
- Fournir tous les renseignements dont le professionnel de la manutention pourrait avoir besoin pour assurer une mise à terre dans de bonnes conditions.

Il est demandé aux usagers :

- D'être présent lors de la manutention,
- De s'éloigner de la zone de manœuvre de l'engin de levage lors de la manutention,
- De veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve à bord lors de l'opération de levage,
- De respecter les conseils des professionnels en charge de la manutention,
- De s'assurer que la charge est libre de toute entrave,
- De ne pas rester sous la charge de l'engin,
- De ne pas travailler sur ou sous un navire pendant la manutention.

Aucune manutention ne peut être engagée si des personnes se trouvent encore dans le navire.

6.2 Mauvais calage

Pour la sécurité de celui qui travaille sur la carène mais également pour les personnes évoluant à proximité d'une zone de carénage, le calage d'un navire ne doit jamais être improvisé et doit être réalisé dans les règles de l'art par une personne compétente.

Il est strictement interdit de modifier un calage.

6.3 Coup de vent

À partir d'une vitesse du vent atteignant 30 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites. En raison de la prise au vent que représente un navire mâté en cas de coup de vent, le propriétaire ou son représentant reste en toutes circonstances, seul responsable des dispositions à prendre pour la prévention de la chute du navire : remise à flot, démâtage, épontille supplémentaire.

L'utilisateur informera impérativement le responsable des manutentions des mesures qu'il a prises en vue de protéger son navire et notamment :

- Éviter les prises au vent en arrimant fortement les voiles s'il y a lieu mais également démonter les bâchages (tauds, capotes et tauds sur enrouleurs...),
- Débarrasser les matériels sous et sur le navire,
- Ne pas rester à bord,
- Vérifier si le gréement est bien tendu (notamment le pataras).

L'utilisateur retirera les moyens de protection adoptés avant toute nouvelle manutention.

6.4 Voiliers de type « régate »

Ces navires ne seront stationnés à terre que lorsqu'au moins une des conditions suivantes sera respectée :

- Navire préalablement démâté,
- Navire sanglé aux bers pendant toute la durée de stationnement à terre.

En cas de vent supérieur à 30 nœuds annoncé par Météo France, le navire devra être lesté durant toute la durée de l'alerte Météo.

6.5 Prévention des risques inhérents aux opérations de maintenance nautique

Il est expressément porté à la connaissance des usagers de l'aire de carénage et de la zone technique que les opérations de maintenance nautique (notamment, mais sans s'y limiter : le carénage, les travaux de peinture, les manipulations de carburants ou de produits chimiques, les interventions mécaniques ou électriques, etc.) présentent des risques importants pour la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, ainsi que pour l'intégrité des installations.

À ce titre, il incombe à chaque usager d'adopter un comportement rigoureux, conforme aux prescriptions de sécurité applicables, et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prévention des accidents.

Les usagers sont notamment tenus :

- De respecter l'ensemble des consignes de sécurité affichées ou communiquées par l'exploitant du site,
- D'utiliser exclusivement un matériel conforme à la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement, et adapté à la nature des travaux réalisés,
- De porter en permanence les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à l'activité exercée,

- De veiller à l'utilisation sécurisée de tout dispositif électrique (rallonges, outillages électroportatifs, boîtiers, etc.), en s'assurant notamment de leur conformité aux exigences de sécurité en environnement extérieur (protection IP, mise à la terre, dispositifs différentiels, etc.), afin de prévenir tout risque d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie,
- De prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chutes de plain-pied (glissades, trébuchements, sols humides ou encombrés) et les chutes de hauteur lors de l'accès ou du travail sur les coques, échafaudages, échelles, ou tout autre support en surélévation. L'utilisation d'équipements de protection contre les chutes (garde-corps, harnais, points d'ancrage) est obligatoire dès lors que les travaux présentent un risque avéré,
- De manipuler avec une extrême prudence les produits inflammables, volatils ou réactifs (peintures, solvants, carburants, batteries, gaz sous pression, etc.) afin de prévenir tout départ de feu ou risque d'explosion. Toute source de chaleur ou d'étincelle (outil électrique, flamme nue, soudure, etc.) doit être rigoureusement contrôlée et, le cas échéant, soumise à une autorisation de travail spécifique (permis de feu),
- De ne pas utiliser de substances ou produits dangereux sans autorisation préalable et sans disposer des fiches de données de sécurité afférentes,
- De signaler immédiatement tout incident, dysfonctionnement ou situation à risque au responsable de l'aire de carénage ou à son représentant dûment habilité,
- De se conformer, le cas échéant, aux dispositions d'un plan de prévention établi préalablement à toute intervention.

Tout manquement aux obligations précitées pourra faire l'objet de mesures conservatoires immédiates, voire de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux installations.

Afin d'éviter tout court-circuit, électrocution et/ou départ de feu, il est demandé :

- De ne laisser aucun appareil électrique sous tension en l'absence de l'utilisateur,
- D'utiliser au besoin des rallonges ou prolongateurs comportant des dispositifs de raccordement compatibles avec l'appareil à alimenter (elles doivent de plus être totalement déroulées pour éviter les échauffements),
- D'utiliser du matériel protégé contre les projections d'eau,
- De ne pas toucher de prises électriques avec les mains mouillées.

Le personnel dûment habilité du port peut déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation.

Toute modification ou réparation des équipements électriques de l'aire de carénage est interdite.

En cas de difficultés, l'utilisateur devra contacter la capitainerie qui planifiera une intervention par du personnel technique détenant les habilitations électriques requises.

6.8 Sanctions

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe.

L'autorité portuaire pourra interdire l'accès ou la présence sur l'aire de carénage de toute entreprise, personne, navire ou véhicule en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, constaté ou rapporté par le personnel portuaire.

Une durée d'interdiction à l'installation portuaire sera éventuellement prononcée en fonction de la gravité de l'infraction ou du nombre de récidives.

7. SECURITE

7.1 Feux et incendies

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et plus particulièrement sur la zone technique du port et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie sur la zone technique, les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (pompiers : 112) et le personnel du Port sur le téléphone d'astreinte (+33 (0)4.94.82.63.00) ou par VHF, canal 9. Les agents de Port pourront requérir l'aide des équipages des autres navires.

Les feux de détresse périmés ne sont pas acceptés dans le point propre du port. Des filières spécialisées existent et peuvent être indiquées aux usagers.

Il est strictement interdit de déposer des bouteilles de gaz au point propre de l'aire de carénage.

7.2 Branchements électriques

Tous les équipements électriques branchés aux bornes de distribution doivent être en parfait état de fonctionnement et être utilisés selon leurs spécifications propres. Il est en de même pour les rallonges et les installations électriques du bord des bateaux présents sur la zone.

Aucun équipement électrique ou bateau ne peut rester branché en l'absence du propriétaire ou entreprise mandatée.

8. USAGE DES FLUIDES

Des bornes permettent la distribution d'eau et d'électricité sur la zone technique du port de Fréjus.

Leur usage est strictement réservé aux opérations nécessaires à la fonction de la zone technique.

Il est demandé à chacun de participer activement à l'engagement environnemental du port de Fréjus en veillant à maîtriser ses consommations. Les consignes de base suivantes sont applicables en tout temps :

- Couper les robinets d'eau lorsque l'on n'en a plus l'usage,
- Équiper son tuyau d'un pistolet avec arrêt automatique de l'eau en cas de non-utilisation.

- Débrancher les prises électriques en quittant le bateau ou la zone technique

Il est ici rappelé que sont strictement interdits :

- La recharge des véhicules électriques (voitures, 2 roues, trottinettes...),
- Le lavage des véhicules autres que les bateaux.

9. ENVIRONNEMENT

9.1 Gestion des déchets

Un point propre est à la disposition des usagers de la zone technique pour les dépôts sélectifs, par leurs soins, de leurs déchets non ménagers. Ce point propre est clôturé et gardienné et les horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée.

Les déchets acceptés sont les papiers/cartons, métaux ferreux et non-ferreux, emballages souillés, toxiques liquides, batteries, huiles de vidanges, extincteurs, piles et divers.

Les déchets refusés sont les ordures ménagères, cadavres d'animaux, déchets verts et phytosanitaires.

Il est défendu :

- De jeter des terres, des amas de matériaux, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur l'aire de carénage,
- De faire un dépôt même provisoire.

Les résidus liquides et solides issus des opérations de carénage devront être déposés dans les réceptacles du point propre réservés à cet effet.

Les produits chimiques utilisés doivent être dans leur nature et leur mode de mise en œuvre, conformes aux normes édictées par le Code du Travail et les règlements de protection des travailleurs et de l'environnement. Les fiches techniques de ces produits devront être présentées à la demande de toute Autorité Compétente. La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

9.2 Gestion des déchets ménagers et de carénage

Pour tous les déchets assimilés à des déchets ménagers, des conteneurs sont à la disposition des usagers de la zone technique portuaire, ces conteneurs sont uniquement réservés aux ordures ménagères et aux déchets organiques.

9.3 Propreté de l'emplacement

L'utilisateur a l'obligation de protéger son emplacement contre les nuisances qu'il pourrait occasionner pendant la totalité de sa présence sur l'aire de carénage.

Pour ce faire, l'utilisation d'un cocon, de bâches de protection propres, solides et correctement installées est obligatoire et à la charge de l'utilisateur pour les travaux de nettoyage haute pression, de ponçage, de lavage, de peinture et de tous travaux provoquant des projections de toute nature.

Ces installations seront maintenues en parfait état de fonctionnalité pendant toute la durée des travaux. La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

Il est interdit de stocker des matériels ou déchets sur la zone technique du port de Fréjus. Tout emplacement doit être impérativement nettoyé à la fin de chaque journée. Il est rappelé que le vent peut pousser dans le port les emballages, les chiffons et autres équipements. La propreté du site est l'affaire de tous.

Chaque utilisateur doit assurer la propreté du poste qu'il occupe en permanence et devra le restituer en parfait état.

Aucun résidu ne devra être déversé dans le réseau de récupération des eaux de carénage. L'aire de carénage doit être laissée propre après les travaux. Dans le cas contraire, l'usager se verra facturer le nettoyage au tarif en vigueur.

La mise à l'eau se fera uniquement lorsque l'emplacement attribué sera propre ou que l'usager aura acquitté le montant du nettoyage de la zone utilisée. Dans le cas où cela provoquerait un retard du planning des manutentions, le personnel responsable de la manutention appliquera l'article 11.2 du présent règlement.

9.4 Principes de bonne conduite

Certaines activités peuvent générer des pollutions plus ou moins importantes si elles ne sont pas effectuées en prenant des précautions élémentaires. Les principes de base exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollution. Il est donc demandé à chacun, particulier ou professionnel, de les respecter. Le premier principe étant d'informer l'agent chargé de la gestion de la zone technique, ou en son absence la capitainerie, en cas de pollution accidentelle.

En cas de non-respect de ces principes, le Port de Fréjus se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchetterie ou la zone technique ou toute opération de manutention au contrevenant, et de faire appliquer des mesures répressives prévues par la réglementation.

Opérations peinture au compresseur :

- Information du service du port sur les travaux, pour l'attribution d'une place adéquate,
- Protection du chantier par un bâchage étanche ou un cocon,
- Solution absorbante en cas de pots renversés,
- Interdiction d'effectuer des tests de peinture sur les bâtiments ou sur le sol de la zone technique portuaire,
- Nettoyage de la zone à la fin des opérations.

Opérations de sablage :

- Toute demande de travaux de sablage doit être effectuée lors de la demande d'usage initiale et doit faire l'objet d'un accord écrit de la capitainerie,

- Celle-ci pourra interdire cette opération si les mesures de protection des biens, des personnes ou de l'environnement ne sont pas prises,
- Le sable de sablage sera entièrement récupéré et évacué du chantier par l'utilisateur,
- Le nettoyage de la zone se fera avant toute autre manipulation du navire,
- Si la zone n'est pas déblayée du sable, le personnel de la capitainerie facturera d'office le nettoyage de la zone au tarif en vigueur ainsi que l'élimination du sable par une filière spécialisée.

Vidanges moteurs :

- Pour un moteur in-bord, limitation au maximum des déversements d'huile,
- Pour une moteur hors-bord, protection au sol avec absorbant avant toute manipulation, après avoir mis un bac de récupération adéquat,
- Principes identiques pour les vidanges d'embases et circuits hydrauliques.

Carénage (nettoyage et ponçage) :

- Après le lavage haute-pression de la coque, l'utilisateur doit ramasser tous les macros-déchets au sol et les mettre dans le conteneur adapté dans la déchetterie,
 - Le ponçage n'est autorisé qu'avec un système d'aspiration efficace branché sur la ponceuse,
 - Le grattage de la coque n'est autorisé qu'avec le retrait des déchets créés.

Nettoyage des outils de travail :

Il est strictement interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants dans les sanitaires du port ou déverser des produits sur le sol.

Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des bacs ou contenants de réception hermétiques, et être apportés au point propre de la zone technique.

Sur l'ensemble des opérations, des gestes simples contribuent à la bonne santé de l'environnement :

- Ne pas faire couler l'eau inutilement,
- Éviter la mousse en réduisant la dose de détergent pour les lavages
- Employer des produits Eco labélisés...

10. CIRCULATION

10.1 Autorisation d'accès

La circulation des personnes autres que celles autorisées est interdite sur la zone technique portuaire.

Seuls disposent de cette autorisation de circuler, et ce pendant les heures d'ouverture de la zone technique portuaire :

- Les personnels de sécurité et leurs véhicules (pompiers, ambulances, gendarmerie, police...),
- Le personnel, les engins et les véhicules du port de Fréjus,
- Les personnels, les engins et les véhicules des professionnels autorisés par le Port à travailler sur la zone,
- Les personnes travaillant sur les bateaux stationnés à terre et leur véhicule (un véhicule par bateau). Après déchargement du matériel, le stationnement s'effectue sur un parking dédié. Un tarif préférentiel est prévu pour la durée de l'usage de la zone technique.
- Les personnels et les véhicules des prestataires sous contrat avec le port.

Les professionnels désirant accéder à la zone technique du port et y travailler doivent en faire la demande écrite au port et être enregistrés à la Capitainerie. Cette demande est nécessairement accompagnée :

- Du paiement d'un droit d'entrée au tarif en vigueur valable sur une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- D'une description de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, site internet, activités et moyens humains,
- Une attestation d'assurance « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant leur activité et respectant les clauses du présent Règlement,
- L'attestation d'assurance des véhicules circulant dans la zone,
- La désignation des prestataires et fournisseurs susceptibles de devoir accéder à la zone technique portuaire pour les besoins propres de l'activité.

L'autorisation d'accès est par ailleurs soumise à la validation sans réserve du présent règlement et engage le demandeur, particulier ou entreprise, ses représentants, ses salariés, prestataires, fournisseurs, clients, au respect des articles.

Le particulier reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement lors de la commande de l'opération qui le conduit à fréquenter la zone technique.

Le professionnel joindra le présent document signé à sa demande d'accès et s'engage à le porter à la connaissance de ses représentants, salariés, fournisseur.

Le prestataire, sous contrat avec le port de Fréjus, fournira le présent document signé comme pièce jointe à son contrat et s'engagera par là même à le faire respecter par ses représentants et ses salariés.

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorisation d'accès à la zone technique portuaire pourra être résiliée par le port.

S'agissant d'un prestataire du port, celui-ci ne pourra prétendre à aucun dédommagement du fait de l'entrave de l'exécution de son contrat que pourrait représenter la suspension de l'autorisation d'accès du fait du non-respect du présent règlement par l'un de ses représentants ou salariés.

10.2 Moyen d'accès

L'accès à la zone technique est strictement réservé aux personnes dûment autorisées par la capitainerie.

Par mesure de sécurité, l'entrée s'effectue exclusivement par un accès contrôlé équipé d'un digicode. Le code d'accès est personnel, confidentiel et inaccessibles. Il ne peut être communiqué à un tiers, sauf autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire.

La délivrance du code d'accès se fera à la signature du contrat et après acceptation du présent règlement.

Tout usager est responsable de l'usage qui est fait de son code. En cas de perte, de divulgation ou d'utilisation non autorisée, il lui appartient d'en informer immédiatement le port.

L'introduction non autorisée de personnes ou de matériels dans la zone technique constitue une infraction au présent règlement, l'autorisation d'accès à la zone technique portuaire pourra être résiliée par le port.

10.3 Usagers de la station carburant

Circulation :

Les usagers de la station carburant du port sont tenus de limiter leurs déplacements à la stricte utilisation des postes de distribution. Ils ne sont pas réputés circuler au sein de la zone technique.

Il est rappelé que la vente de carburant ne se fait qu'en bord à quai, directement aux réservoirs des bateaux. Toute autre solution d'approvisionnement est proscrite.

Amarrage :

L'amarrage le long du quai de la station carburant est réservé aux opérations d'avitaillement en carburant des bateaux. Les bateaux ne peuvent y être laissés sans surveillance, et la durée d'amarrage ne peut dépasser le temps strictement nécessaire à l'opération d'avitaillement en carburant.

Tout bateau amarré sur ces quais, sans autorisation du Port, sera remorqué et stationné sur un autre poste aux frais de son propriétaire.

10.4 Règles de circulation

Les usagers de la zone technique portuaire sont tenus de respecter la signalisation du site. Les véhicules doivent se limiter à l'accès des zones indiquées et matérialisées. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les engins de manutention sont prioritaires en toutes circonstances. Les règles du code de la route s'appliquent.

10.5 Stationnement des véhicules et des bers

Il est interdit de stationner sur la zone technique du port de Fréjus pour :

- Les véhicules n'appartenant pas au port,
- Les véhicules n'appartenant pas à des professionnels ou particuliers intervenant sur un bateau stationné sur la zone technique,
- Bateaux non manutentionnés par le port.

Tout véhicule présentant un stationnement gênant pour la sécurité du port, les accès ou les activités de manutention pourra être mis en fourrière à la demande du port, aux frais et à la responsabilité de leurs propriétaires.

Il est ici rappelé que le lavage et tout type de travaux sur les véhicules sont interdits dans l'enceinte du port de Fréjus et plus particulièrement dans celle de la zone technique.

10.6 Circulation des camions

Les opérations de déchargement ou chargement de camions nécessitant l'intervention du port de Fréjus doivent être programmées auprès du service manutention dans un délai minimal de 24h. Sauf cas de force majeure, tel qu'une avarie, mise en danger ou péril des installations, biens ou personnes, aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable qui va identifier le client, le bateau ou le matériel ainsi que les conditions (heure, jour, moyen...) de l'opération.

Les chauffeurs des véhicules sont tenus de respecter les consignes et emplacements indiqués par le personnel du port.

10.7 Approvisionnement en carburant de la station

Les camions responsables de l'approvisionnement en carburant pour le fonctionnement du port sont également tenus au respect du présent règlement.

Par ailleurs, les règles propres au dépotage de carburant s'appliquent également, telles que la possibilité de départ en marche avant et le portail restant ouvert.

Pour des raisons de service, le port peut suspendre les accès et mouvements sur la zone technique pour sécuriser les opérations de dépotage de carburant.

10.8 Amarrage au quai de la zone technique

Tout amarrage de bateau sur le quai de la zone technique, que ce soit pour manutention ou pour travaux, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la capitainerie. La demande devra comporter le nom du bateau, l'identification du propriétaire, ses caractéristiques principales, la raison de cet amarrage, les travaux envisagés ainsi que la durée prévisionnelle du séjour.

Toute extension de cette durée ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord exprès du Port et suite à une nouvelle demande.

Le port attribue un emplacement et si besoin un espace à terre associé.

Les quais et espaces à terre mis à disposition du demandeur devront être maintenus dans les conditions décrites à l'article « Environnement » et respecter le Règlement de Police Portuaire.

L'amarrage sur ce quai est payant aux tarifs en vigueur.

10.9 Amarrage aux abords de la darse

Il est interdit de s'amarrer aux abords directs et dans la darse, réservée aux opérations de manutention. L'amarrage ne peut y être fait qu'après autorisation du port pour une durée limitée à 15 minutes avant ou après l'opération de mise à l'eau ou mise à terre.

Tout bateau amarré sur ces quais, sans autorisation du Port, sera remorqué et stationné sur un autre poste aux frais de son propriétaire.

11. OPERATIONS REALISEES PAR LE PORT

11.1 Dispositions générales

Le service manutention réalise des prestations de grutage et calage à l'exclusion de toute autre, sauf dispositions contraires prévues au bon de commande.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devront prendre connaissance du Règlement particulier de fonctionnement et d'exploitation de la zone technique du port de Fréjus.

Ces documents sont gratuitement consultables à la capitainerie ou au service manutention du port.

Pour tous les biens confiés, le propriétaire du bien doit produire une attestation d'assurance respectant les dispositions du présent Règlement.

11.2 Programmation des manutentions

Les manutentions autres que celles liées à des avaries, des urgences immédiates, se font sur rendez-vous. La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du bateau et du type d'opération à réaliser. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure, l'engin utilisé, la darse et la destination du bateau sur la zone technique du port de Fréjus.

Le propriétaire du bateau, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas la programmation est immédiatement inscrit en liste d'attente et l'opération sera effectuée en fonction du planning et de la charge de travail des agents et des éventuels désistements.

Les programmations peuvent être adaptées par les agents de manutention en fonction des raisons de service qui leur sont propres.

En cas de non-présentation au rendez-vous de manutention, le Port de Fréjus peut facturer la prestation non réalisée au client.

Les manutentions ne peuvent être considérées comme programmées puis réalisables qu'à la suite d'une commande écrite, mail ou signature d'un bon de commande ou bon de manutention.

11.3 Désistement du fait du Port de Fréjus

En cas de non-respect du rendez-vous pour des raisons indépendantes de la volonté du port de Fréjus, le port s'engage à prévenir le demandeur dans les meilleurs délais et à lui proposer une solution de remplacement satisfaisante.

Le demandeur ou celui qui le représente, ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit (hormis le remboursement de l'acompte versé) du fait du décalage du rendez-vous de la part du Port de Fréjus.

11.4 Commande d'une opération

Aucune manutention ne peut être effectuée sans que soit préalablement établi un bon de commande qui précisera à minimum :

- L'identification du client (nom, adresse, téléphone, mail),
- L'identification du bateau (nom, type, caractéristiques, précautions particulières, nom du propriétaire dans le cas d'une demande par un chantier),
- L'identification de la nature de l'opération (mise à terre, mise à l'eau, autre...),
- Le jour, l'heure et l'engin utilisé d'après la programmation prévue par le port.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter à la demande du manutentionnaire, tout justification permettant d'attester que le bateau désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile selon les dispositions du présent Règlement.

11.5 Opérations de mise à terre

Le port réalise une prestation de grutage à l'exclusion de tout autre, sauf mention contraire indiquée au bon de commande des prestations. Il s'engage à mettre à disposition du signataire du bon de commande, un matériel de grutage en conformité avec la réglementation en vigueur, entretenu correctement et un agent portuaire habilité et autorisé par la direction du port à effectuer les opérations attendues.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le bateau est saisi dans les sangles à l'intérieur de la darse et se termine au relâchement des sangles après calage définitif. Le calage est de la responsabilité du manutentionnaire.

L'agent désigné pour réaliser l'opération met en place et retire les sangles **aux emplacements désignés par le propriétaire du bateau ou son mandataire**, signataire du bon de commande de prestations, **soit par le professionnel désigné sur le bon de commande**.

La responsabilité du positionnement des sangles incombe au commanditaire de la manutention (marques de levage apposées par le constructeur ou le propriétaire), la responsabilité du port de Fréjus est totalement dégagée en cas de dégâts au niveau des parties situées sous la ligne de flottaison.

Sans indication du positionnement des sangles par le propriétaire du bateau, son mandataire ou le professionnel désigné, l'agent n'est pas autorisé à réaliser le grutage.

Dans le cas du calage à terre (hors bers conformateur fournis par le client ou remorque...) l'opération ne peut se réaliser qu'avec le matériel du port, à l'exclusion de tout autre.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre en fonction de la commande. L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention qui :

- Serait de nature à engendrer un danger,
- Serait gênée par un obstacle, une personne ou autre.

En cas de refus, il matérialise par écrit le refus sur le bon de manutention

Si la manutention doit tout de même être exécutée malgré le refus de l'agent, le propriétaire ou son représentant, doit au préalable signer une décharge désengageant la responsabilité du port et de ses agents. Toutefois, cette décharge ne sera applicable pour autant que les dégâts constatés sont la conséquence du motif de refus.

11.6 Stationnement à terre

Le stationnement sur la zone technique portuaire étant réglementé, tout déplacement de bateaux par d'autres moyens que ceux du service du port est proscrit. Seuls les déplacements de bateaux sur bers roulant ou remorque peuvent se faire suite à l'accord express de la capitainerie.

Seront autorisés à pénétrer dans l'aire de carénage à leurs risques et périls les personnes et les véhicules des personnes travaillant sur les navires afin d'y déposer leur matériel. Le personnel du port ne sera en aucun cas responsable des dégradations quelles qu'elles soient faites à leurs véhicules.

Les propriétaires ou usagers des véhicules devront déplacer sans conditions leur véhicule à la demande du personnel du port.

Il est interdit de stationner en camping-car ou caravane sur la zone technique.

Les remorques, selon les places disponibles, sont autorisées à stationner sur un emplacement navire et facturées au tarif en vigueur correspondant à la place occupée.

Le stationnement devant le portail de l'aire de carénage est strictement interdit pour des raisons de sécurité.

Il est formellement interdit de décaler les patins des bers ou toutes autres pièces participant au calage du bateau, y compris pour effectuer les retouches de peinture.

Pendant le séjour sur le terre-plein, comme pendant les manœuvres d'assèchements, de transport ou de mise à flot, les navires ne devront en aucun cas mettre en marche leurs machines ou tout autres moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre en cause la stabilité du navire.

Au cours du stockage à terre, la réalisation par le propriétaire, son mandataire ou tout autre professionnel mandaté, des travaux de déplacements de matériels combustibles, liquides pouvant engendrer un déséquilibre du bateau calé, engage entièrement sa responsabilité.

Lors du stationnement à terre, quelle que soit la durée, toute résidence ou vie à bord est strictement interdite.

Il est rappelé au propriétaire ou son représentant qu'il est obligatoire d'assurer une surveillance visuelle journalière du calage du navire (solidarité des bers, les patins et le navire) et de signaler immédiatement au port de Fréjus toute anomalie.

Toute occupation abusive de la zone technique, ou au-delà du temps d'utilisation attribué sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public portuaire, facturée et réprimée comme telle.

11.7 Camions remorques

Les camions (le chauffeur, la société ou son représentant) se présentant pour charger ou décharger un navire devront avertir le concessionnaire du jour et de leur heure probable d'arrivée au moins 24 heures à l'avance. Il ne sera pas accepté des réservations successives et sans jour ou heures précises.

Les camions devront stationner à l'emplacement qui leur sera indiqué par le personnel du port.

À son arrivée, le responsable du navire, le propriétaire ou son mandataire (le représentant de la compagnie de transport ou le professionnel mandaté sur place) devra faire établir un bon de manutention sans lequel le navire ne sera pas manutentionné.

11.8 Mise à l'eau

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du bateau dans les sangles et se termine lorsque le bateau flotte dans la darse.

L'ensemble des dispositions listées pour la mise à terre (10.4) et concernant la mise à l'eau est applicable au présent article.

11.9 Mâtage, démâtage, levage de pièces

L'agent exécute la manutention selon les consignes et signaux du commanditaire de l'opération. Les opérations de mâtage et démâtage à terre sont interdites, elles ne peuvent s'effectuer qu'à flot.

Toute dérogation fera l'objet d'une demande spécifique préalable argumentée auprès du Port de Fréjus.

12. OPERATIONS REALISEES PAR DES PROFESSIONNELS

Les manutentions sur le port de Fréjus et sa zone technique ne peuvent être réalisées que par le port et ses personnels. Exception est faite pour des opérations nécessitant des moyens dont la SPL Ports de Fréjus ne dispose pas.

Dans ce cas, il sera fait appel à des prestataires extérieurs qui seront autorisés préalablement par le port. Ils devront produire un dossier comprenant :

- La liste des personnels autorisés à conduire les engins une copie des CACES et visites médicales à jour
- La description détaillée du matériel avec les caractéristiques générales, abaques et cas de charge, tout document indiquant la conformité avec la réglementation, les visites périodiques ...
- Une attestation d'assurance « dommages aux biens » et responsabilité civile couvrant les opérations de manutentions de bateaux.

L'autorisation est accordée pour un an, renouvelable sur présentation d'un dossier à jour. Le Port se réserve le droit de suspendre à tout moment les autorisations accordées.

13. SANCTIONS

13.1 Intervention d'urgence

Le personnel du port peut intervenir sans préavis pour protéger les biens ou prévenir un danger. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire.

13.2 Abandon des navires

En cas d'abandon ou de danger imminent, l'autorité portuaire peut mettre le navire à terre d'office.

Si aucune nouvelle du propriétaire dans un délai d'un an et un jour, la vente peut être organisée au profit du port.

Le constat d'abandon peut également se faire sur des bateaux déjà à terre.

13.3 Nuisances

Toute nuisance sonore ou activité dérangeante est interdite. Les prescriptions de bon voisinage s'appliquent. Les usagers, particuliers ou professionnels ne peuvent en aucun cas procéder à des travaux bruyants les dimanches et jours fériés ainsi qu'en dehors des horaires d'ouverture de la zone technique du port.

13.3 Non-paiement des sommes dues

Après mise en demeure, l'autorité peut résilier les contrats, exiger le départ du navire ou le mettre en fourrière. Les sommes dues restent exigibles.

13.4 Sanctions en cas d'infraction

Les agents peuvent intervenir en cas d'infraction. L'autorité peut retirer une autorisation, résilier un contrat, et expulser un navire.

En cas de retrait ou résiliation, les redevances déjà payées restent acquises.

L'enlèvement du navire pourra être effectué d'office et à la charge du propriétaire.

Les contrevenants au présent document s'exposent aux sanctions pénales visées aux articles 529 et suivants et R610-5 du Code Pénal.

14. ENTREE EN VIGUEUR, APPLICATION ET PUBLICITE

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date de son affichage et de la date de sa transmission au service du contrôle de légalité de la préfecture du département du Var. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune de Fréjus, et d'un affichage en capitainerie.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérécourscitoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Fréjus, Monsieur le Président de la SPL des Ports de Fréjus, Monsieur le Directeur de la SPL des Ports de Fréjus, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipal et le personnel assermenté du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Fréjus le 30 juillet 2025.

Le Président Directeur Général

Monsieur Gilles LONGO



Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80084
83606 FREJUS CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00
Fax : 04 94 51 48 52

Courriel : info@portfrejus.fr